



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "Sécurité sociale"</p>
--

CSSSS/17/121

DÉLIBÉRATION N° 17/053 DU 4 JUILLET 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE LA BANQUE DE DONNÉES E-PV PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, EN VUE DE L'EXAMEN CIBLÉ DE LA FRAUDE AUX ALLOCATIONS SOCIALES (PHASE DE TEST)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Office national de l'emploi du 7 juin 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 juin 2017;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. La banque de données e-PV ("procès-verbal électronique") contient des données à caractère personnel relatives aux infractions de droit social recueillies par les divers services d'inspection participants, dont notamment ceux du service public fédéral Sécurité sociale, du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Office national de sécurité sociale, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de l'Office national de l'emploi et de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité.
2. Les *données à caractère personnel de base* sont la date d'établissement du procès-verbal, le numéro du procès-verbal, l'indication selon laquelle le procès-verbal a été rédigé d'initiative ou sur demande, le nom de l'agent et le service auquel il appartient, l'identité et l'adresse (du domicile ou du siège social) de toute personne soupçonnée d'être l'auteur d'une infraction et de toute personne tenue civilement pour responsable d'une infraction, éventuellement le nom et le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées par une infraction et la qualification de l'infraction constatée.

3. Les données à caractère personnel complémentaires, en ce compris les constatations reprises dans les procès-verbaux électroniques, sont uniquement accessibles dans la mesure où ces données présentent pour la personne effectuant la consultation un intérêt dans le cadre de l'exercice du contrôle dont elle est chargée ou de l'application de la législation.
4. L'accès à la banque de données e-PV requiert une autorisation préalable du Comité sectoriel, sauf pour l'accès aux données à caractère personnel des procès-verbaux établis par le propre service d'inspection. Le service d'inspection de l'Office national de l'emploi a déjà accès à la banque de données e-PV en application de la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 (modifiée à plusieurs reprises). C'est ainsi qu'il est en mesure de prendre connaissance, de manière rapide et structurée, des constatations des autres services d'inspection (données à caractère personnel de base et contenu des procès-verbaux définitifs). Les services d'inspection ont en partie des compétences identiques et en partie des compétences complémentaires et doivent dès lors pouvoir collaborer de manière étroite dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale. La banque de données e-PV leur permet de traiter leurs dossiers en connaissance de cause et de préparer leurs contrôles en ayant recours aux constatations antérieures de leurs collègues.
5. A titre de test, l'Office national de l'emploi souhaite vérifier s'il est opportun que certaines données à caractère personnel de la banque de données e-PV soient non seulement consultables par lui (« pull »), mais soient aussi communiquées automatiquement à lui (« push »). Ces données à caractère personnel lui permettraient de réaliser des examens plus ciblés de la fraude aux allocations sociales. Il s'agirait des données à caractère personnel des rapports électroniques des autres services d'inspection qui permettent de contrôler que les assurés sociaux n'ont pas bénéficié, à tort, d'allocations de chômage ou d'allocations pour interruption de carrière / crédit-temps. En croisant ces données à caractère personnel avec les propres données à caractère personnel, l'Office national de l'emploi espère obtenir des indicateurs de fraude aux allocations sociales. En fonction des résultats du test, il décidera de (ne pas) demander une autorisation définitive du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour l'échange électronique définitif de données à caractère personnel.
6. L'Office national de l'emploi est intéressé par les données à caractère personnel des assurés sociaux mentionnés dans les rapports électroniques de constatation des infractions suivantes auprès des employeurs contrôlés: la non-réalisation ou la réalisation erronée de la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA) lors de l'entrée en service, l'organisation du travail illégal, la violation des règles relatives au travail à temps partiel ou la mise au travail de chômeurs ou d'allocataires. Il croiserait les données à caractère personnel reçues avec ses propres données à caractère personnel (relatives au chômage, à l'interruption de carrière/au crédit-temps, ...). Si les intéressés sont également enregistrés dans les banques de données de l'Office national de l'emploi pendant la période des infractions, il considérerait cet enregistrement comme une indication de fraude aux allocations sociales. Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, un travailleur doit en effet être sans travail et sans salaire dans des conditions indépendantes de sa volonté. De même, pour avoir droit à des allocations d'interruption de carrière / de crédit-temps, l'assuré social ne peut en principe pas travailler.

7. Les données à caractère personnel suivantes seraient transmises dans le contexte décrit à cet effet par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à l'Office national de l'emploi, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale: le numéro d'entreprise de l'employeur en infraction, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom du travailleur concernant lequel il existe des indications de fraude aux allocations sociales, le numéro de l'e-PV, la date de l'e-PV, l'identité et le service de l'auteur de l'e-PV, l'infraction constatée (quatre possibilités, voir infra) et la période de l'infraction (date de début et date de fin). Compte tenu du délai de prescription du droit aux allocations en vigueur, ces données seraient conservées pendant une période de cinq ans.
8. Les services de l'Office national de l'emploi vérifieraient si les travailleurs ont droit à des allocations pendant les périodes mentionnées dans les rapports électroniques. S'ils constatent une anomalie, le cas échéant, ils refuseraient le droit à des allocations, ils le feraient prendre cours à une date ultérieure ou mettraient fin au droit, conformément à la procédure prévue, et réclameraient les allocations payées indûment. Les services de contrôle qui constatent des actes frauduleux dans le chef des assurés sociaux concernés peuvent à leur tour établir un e-PV à l'attention des services judiciaires. Les données à caractère personnel seraient mises à la disposition, auprès de l'Office national de l'emploi, des calculateurs (afin de déterminer dans le cadre de l'admissibilité, les périodes d'allocations indues et de faire suspendre les paiements), des gestionnaires de dossiers (afin de faire suspendre dans le cadre de l'indemnisation les paiements des allocations) et des inspecteurs/contrôleurs sociaux et de leurs collaborateurs administratifs (également afin de mettre fin aux paiements des allocations par le service indemnisation).
9. Avant que l'Office national de l'emploi ne prenne une décision d'exclusion et de recouvrement du droit aux allocations vis-à-vis de l'assuré social, il organise, en application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, une audition de l'intéressé, qui peut se faire assister ou représenter par un avocat ou un délégué syndical. Pendant l'audition, les données à caractère personnel dont l'Office national de l'emploi dispose sont communiquées à l'intéressé ainsi que la manière selon laquelle il les a obtenues.
10. Le Comité sectoriel est invité à se prononcer sur ce nouveau mode de traitement de données de l'e-PV par l'Office national de l'emploi.

B. EXAMEN

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La mise à la disposition de données à caractère personnel des rapports électroniques par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au service d'inspection de l'Office national de l'emploi poursuit une finalité légitime, à savoir prendre connaissance, de manière rapide et structurée, des constatations par d'autres services d'inspection.

13. Cette finalité a déjà été constatée par le Comité sectoriel dans sa délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 (modifiée à plusieurs reprises). Le Comité sectoriel peut par conséquent maintenant se limiter à contrôler le traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité.
14. À l'heure actuelle, le service d'inspection de l'Office national de l'emploi obtient les données à caractère personnel en question au moyen d'une consultation (« pull »). En cas d'indications d'infractions à la réglementation, il peut vérifier la situation des employeurs et des travailleurs concernés à condition de suivre une procédure spécifique contenant des mécanismes de sécurité spécifiques (notamment un contrôle a posteriori et un rapportage au Comité sectoriel). À l'avenir, le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale transmettrait, dans certains cas, certaines données à caractère personnel aussi sans l'initiative de l'Office national de l'emploi (« push »).
15. Le Comité sectoriel prend connaissance du fait que cette communication concernerait l'ensemble des assurés sociaux qui sont repris dans un rapport électronique constatant à propos des employeurs contrôlés qu'ils (1) n'ont pas réalisé la déclaration DIMONA ou qu'ils l'ont réalisée erronément, (2) qu'ils organisent du travail illégal, (3) qu'ils violent les règles relatives au travail à temps partiel et/ou (4) qu'ils ont en service des chômeurs ou des allocataires. Les données à caractère personnel mêmes se limiteraient à l'identification unique de l'employeur et de l'assuré social, au renvoi à l'e-PV, à l'infraction constatée (quatre possibilités) et à la période de l'infraction. L'Office national de l'emploi croiserait ces données à caractère personnel avec les propres données à caractère personnel et si les intéressés sont également enregistrés dans les propres banques de données pendant la période des infractions, il considérerait cet enregistrement comme une indication de fraude aux allocations sociales et entreprendrait des démarches supplémentaires.
16. Le Comité sectoriel conclut de ce qui précède que les données à caractère personnel (en tout cas dans la phase de test) seront utilisées pour détecter des indications de fraude et ensuite entreprendre les démarches futures appropriées, dans le respect de la réglementation en vigueur et des délibérations du Comité sectoriel.
17. Le Comité sectoriel estime que les données à caractère personnel ne constituent qu'une indication globale d'irrégularités éventuelles et qu'elles donnent simplement lieu à des investigations complémentaires pour les assurés sociaux concernés et non à des décisions automatiques directes relatives à leur situation. Les données à caractère personnel ont dans le chef des assurés sociaux concernés donc uniquement une fonction de « clignotant »: le service d'inspection de l'Office national de l'emploi prend ainsi connaissance du fait que certaines personnes jouent un rôle encore imprécis au niveau de l'infraction à la réglementation; toutefois, il doit ensuite réaliser des examens complémentaires appropriés, notamment en consultant d'autres données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale en vertu des autorisations du Comité sectoriel en vigueur. Le service d'inspection de l'Office national de l'emploi, en traitant les données à caractère personnel de l'e-PV et les propres données à caractère personnel, peut uniquement constater qu'un assuré social connu chez lui est aussi dans une certaine mesure impliqué dans un dossier d'inspection relatif à des irrégularités de la déclaration DIMONA, au travail illégal, à la violation frauduleuse du travail à temps partiel et/ou à la mise au travail de chômeurs ou d'allocataires.

18. La communication a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. La BCSS vérifiera à l'aide de son répertoire des références si les personnes mentionnées dans un e-PV relatif à une ou plusieurs des quatre infractions précitées possèdent aussi un dossier auprès de l'Office national de l'emploi. Seules des données à caractère personnel concernant ces personnes seront mises à la disposition.
19. Les données à caractère personnel peuvent être communiquées, à titre unique, par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au service d'inspection de l'Office national de l'emploi, afin de permettre à ce dernier de vérifier si la nouvelle procédure offre une valeur ajoutée. Pour des communications ultérieures éventuelles, il y a lieu d'introduire une nouvelle autorisation auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
20. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale à communiquer, à titre unique pendant une phase de test, les données à caractère personnel précitées, aux conditions précitées, au service d'inspection de l'Office national de l'emploi, et ce exclusivement pour détecter des indications de fraude aux allocations sociales qui doivent être examinées plus en détail.

Les données à caractère personnel peuvent être traitées jusqu'au 31 décembre 2017.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--